



1 Que peut-on protéger par un CPVR ?

Un CPVR « Community Plant Variety Right » - Droit de protection communautaire des obtentions végétales) est un droit de PI qui confère un droit exclusif sur une variété végétale, à condition que celle-ci réponde aux exigences légales de protection prévues par le [Règlement 2100/1994 du Conseil](#) (le « Règlement de base »). Une variété végétale protégeable doit être distincte, uniforme et stable (exigences DUS), ainsi que nouvelle. En outre, elle doit être identifiée par une dénomination appropriée et les frais d'enregistrement doivent être payés..



Les CPVR accordent à leurs titulaires le droit d'empêcher des tiers d'accomplir les actes suivants en ce qui concerne les composants des variétés (matériel de reproduction) :

- production ou reproduction (multiplication) ;
- conditionnement en vue de la reproduction ;
- offre à la vente ;
- vente ou autre forme de commercialisation ;
- exportation de l'UE ;
- importation dans l'UE ;
- stockage à l'une ou l'autre des fins susmentionnées de (a) à (f).

Comment vérifier la disponibilité d'une dénomination de variété ?

Vous pouvez utiliser la base de données [Variety Finder](#), qui regroupe les données des registres nationaux, CPVR et des registres commerciaux dans et hors UE.

2 Quand déposer une demande d'enregistrement de CPVR ?

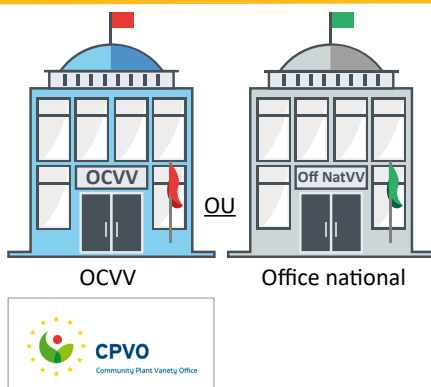
La demande doit être déposée avant la mise sur le marché de la variété ou dans les limites des délais de grâce prévus par la loi pour la nouveauté. En effet, un CPVR peut être accordé si la variété est nouvelle, ce qui signifie que les constituants de la variété ou le produit de la récolte de la variété revendiquée ne sont pas physiquement transférés à des fins d'exploitation commerciale avec l'accord de l'obteneur :

- au sein de l'UE depuis plus d'un an avant la date de la demande ;
- en dehors de l'UE depuis plus de quatre (4) ans ou, dans le cas des arbres et des vignes, six (6) ans avant la date de la demande.

La personne qui dépose en premier une demande valide pour un CPVR donné peut devenir le titulaire du droit (principe du premier à déposer). Il est également possible de maintenir la date d'une demande nationale de droits d'obteneur, à condition que la demande au niveau de l'UE soit déposée dans les douze mois suivant la date du premier dépôt pour la même variété (droit de priorité).

3 Qui peut déposer une demande d'enregistrement pour un CPVR ?

Toute personne physique ou morale peut déposer une demande d'enregistrement pour un CPVR. Pour les déposants qui n'ont pas de domicile, de siège ou d'établissement sur le territoire de l'UE, il est obligatoire de désigner un mandataire domicilié dans l'UE. Le déposant doit être l'obteneur, c'est-à-dire la personne qui a créé ou découvert et développé la variété, ou son ayant droit. L'obteneur peut transférer le droit de demander et de détenir des CPVR au nom du demandeur. Si l'obteneur n'est pas le demandeur, un acte de cession doit être fourni.



4 Où et comment déposer une demande pour un CPVR ?

Les demandes peuvent être déposées [en ligne](#) ou en [format papier](#) à l'OCVV ou par l'intermédiaire de l'un des offices nationaux de protection des obtentions végétales. Les demandes adressées à l'OCVV et les pièces justificatives doivent être déposées dans l'une des langues officielles de l'UE. Le service de dépôt électronique fourni par l'OCVV est actuellement disponible en anglais, néerlandais, français, espagnol et allemand.

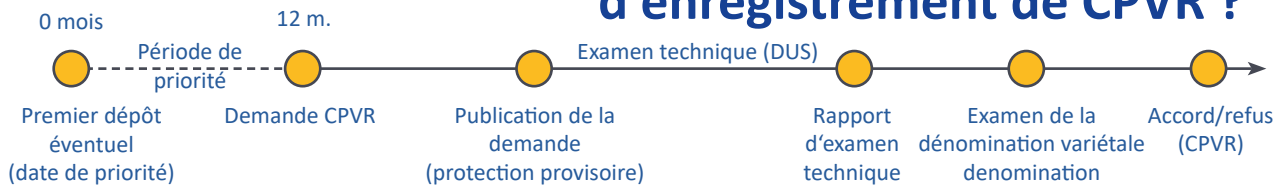


5 Quels sont les coûts ?

<p>Enregistrement 450 € <i>pour les demandes en ligne</i></p>	<p>Frais d'examen de 1 530 € à 3 350 € <i>depending on the species</i></p>	<p>Frais de prise en charge* des rapports 320 €</p>
<p>Annuités 330 € <i>par variété et par année de protection</i></p>	<p>Taxe de recours 1 500 €</p>	<p>Autres frais <i>(i.e. les frais administratifs tels que pour la délivrance de documents certifiés ou l'inscription de nouvelles écritures dans le registre)</i></p>

* Lorsqu'un examen technique a déjà été effectué, ou est en cours, sur une variété bénéficiant déjà d'une protection nationale dans un Etat membre de l'UE, l'OCVV peut considérer les rapports d'examen des autorités responsables comme une base suffisante pour prendre une décision sur une demande d'enregistrement de CPVR.

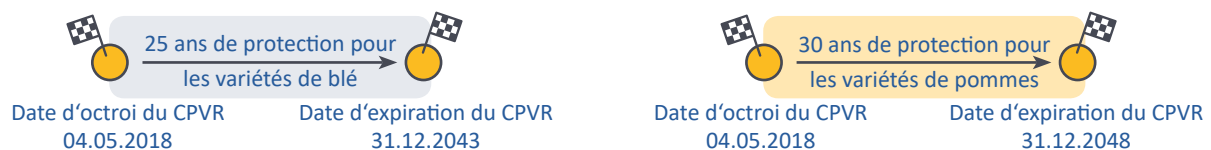
6 Que se passe-t-il après le dépôt d'une demande d'enregistrement de CPVR ?



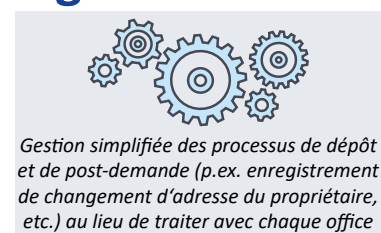
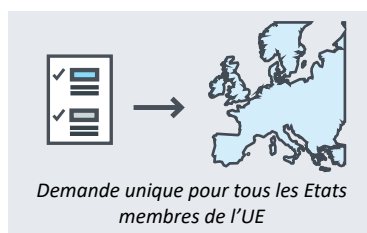
- Examens formels et de fond effectués par l'OCVV (par exemple, exhaustivité de la demande, nouveauté, droit et pouvoirs des représentants en matière de procédure). En cas de succès, une date de dépôt est accordée et la demande est publiée au Journal Officiel.
- Examen technique (DUS : « Distinctness, Uniformity, Stability »). Ces examens ont pour objet de vérifier que les critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité sont respectés. La durée varie de 1 an pour la plupart des espèces ornementales à 6 ans pour certaines variétés d'arbres fruitiers. Le demandeur sera tenu de fournir le matériel végétal de la variété à tester par une autorité nationale désignée.
- Examen de l'adéquation de la dénomination variétale par l'OCVV.
- Décision d'octroi du titre et du certificat de ICPVR par l'OCVV, qui est publiée au Journal Officiel.

7 Quelle est la durée de protection ?

La protection CPVR s'étend jusqu'à la fin de la 25^e année civile suivant l'année d'octroi et jusqu'à la fin de la 30^e année civile pour les pommes de terre, la vigne et les espèces d'arbres, à condition que les taxes annuelles aient été acquittées.



8 Quels sont les avantages du CPVR ?



Avis de non-responsabilité

Le projet European IPR Helpdesk bénéficie d'un financement au titre du programme cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 dans le cadre de la convention de subvention (Grant Agreement) n° 641474. Même si ce document a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne, son contenu ne représente pas et ne doit pas être considéré comme représentant l'opinion officielle de EASME ou de la Commission européenne. Ni EASME, ni la Commission européenne ni aucune personne agissant en leur nom ne peuvent être tenus responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans ce document. Le support offert par le European IPR Helpdesk ne doit pas être considéré comme ayant un caractère de conseil juridique ou de consultance.

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Ainsi, des différences entre le document original et sa version traduite peuvent subsister, auquel cas le document original fait foi.

© Union européenne (2017)

Contact

European IPR Helpdesk
c/o infeuropa S.A.
62, rue Charles Martel
L-2134 Luxembourg

service@iprhelpdesk.eu
www.iprhelpdesk.eu